

**COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME – 19 OCTOBRE 2017, AFFAIRE
FUCHSMANN CONTRE Allemagne (REQUÊTE N° 71233/13)**

MOTS CLEFS : Libertés fondamentales – droit au respect de la vie privée- droit de la personnalité – réputation - article de presse – internet - liberté d'expression- personne publique – injonction de retrait- détournement de fond- crime organisé- intérêt public

Les juridictions allemandes ayant refusé de supprimer un article de presse contenant des déclarations compromettantes sur un homme d'affaires international, la Cour Européenne a dû vérifier que cette décision était basée sur une mise en balance des intérêts en cause. En l'espèce, le droit à la vie privée du justiciable (article 8 de la convention) et le droit à la liberté d'expression (article 10 de la convention) étaient en jeu.

En confirmant la décision rendue par les juridictions internes, la CEDH semble donner plus d'importance à la liberté d'expression, au détriment du droit à la vie privée, tout cela au nom d'un intérêt public toujours plus vaste.

FAITS : En 2001, le New York Times publie en version papier, et sur son site internet, un article révélant l'implication supposée de Boris Fuchsmann, entrepreneur international allemand, dans une affaire de crime organisé et de détournement de fonds.

PROCÉDURE : L'entrepreneur international demande alors une injonction aux tribunaux allemands afin que cet article soit retiré.

Les juges allemands refusent de lui accorder cette injonction. Ils reconnaissent que les informations portent atteinte aux droits à la personnalité de l'auteur, mais qu'elles représentent également un intérêt public. Dès lors, ils considèrent que deux droits fondamentaux sont mis en jeu : la vie privée de l'auteur et la liberté d'expression des journaux. Eu égard à l'intérêt public important de cette affaire, les juges ont décidé de faire primer la liberté d'expression au détriment du droit à la vie privée du justiciable.

Face à ce refus, l'entrepreneur va alors former un recours devant la Cour fédéral, qui rejette sa demande et un autre devant la Cour Constitutionnelle fédérale, qui refusera d'examiner sa requête.

Ainsi, le 13 novembre 2013, l'homme d'affaires introduit une requête devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Il estime que cet article doit être supprimé parce qu'il viole son droit à la vie privée, droit fondamental garanti par l'article 8 de la Convention.

PROBLÈME DE DROIT : Les juridictions allemandes ont elles ménagé un équilibre raisonnable entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et le droit du journal à la liberté d'expression, en refusant l'injonction d'un article de presse révélant l'implication supposée d'un entrepreneur dans une affaire de crime organisé et de détournement de fonds ?

SOLUTION : La Cour européenne des droits de l'homme suit la décision rendue par les tribunaux allemands et refuse la suppression de l'article. Par ce biais, elle affirme que les tribunaux allemands ont ménagé un équilibre raisonnable entre les deux droits fondamentaux mis en cause. Elle retient que cette affaire revêt un intérêt public important, ce qui explique la primauté de la liberté d'expression sur la vie privée du justiciable. Dès lors l'article 8 de la CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée, n'a pas été violé.

SOURCES: EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS, CASE OF FUCHSMANN V. GERMANY, 19 OCTOBER 2017, HUDOC.



NOTE :

Le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, sont des droits fondamentaux respectivement consacrés par les articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de L'homme. Toutefois, ces droits ne sont pas hiérarchisés. Ainsi dès lors qu'ils sont mis en cause, il appartient au juge de ménager un juste équilibre entre les droits. Pour vérifier que cet équilibre raisonnable a été respecté par les juridictions nationales, la CEDH utilise une grille de lecture. En l'espèce, elle décide finalement de faire primer le droit à la liberté d'expression sur le droit à la vie privée, ce qui semble s'inscrire dans la continuité de sa jurisprudence.

L'utilisation d'une grille de lecture par la CEDH pour s'assurer de l'équilibre raisonnable entre les droits fondamentaux

Par deux arrêts du 7 février 2012, la CEDH consacre une grille de lecture afin de ménager les intérêts, lorsque le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression sont mis en cause.

Elle fonde ainsi son analyse sur 5 critères : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, la forme et les répercussions de la publication et enfin la gravité de la sanction imposée. En l'espèce, la CEDH conclut qu'eu égard à la notoriété de la personne, (personne publique assurant une fonction à la mairie de New York et statut d'homme d'affaires international), l'article contribue à un débat d'intérêt général et que dès lors, le public a le droit d'être informé des accusations pesant sur cette homme. Concernant l'objet du reportage, la forme et les répercussions de la publication, la CEDH relève que les déclarations reposent sur une base factuelle suffisante et le respect total par le journaliste de ses obligations. De plus,

l'article ne présente aucune insinuation, ni aucune déclaration polémique.

Au vu de tous ces éléments, la CEDH s'aligne sur les juridictions allemandes. Elle estime qu'en refusant le retrait de l'article, les juridictions allemandes ont établi un équilibre raisonnable, dès lors la vie privée du justifiable n'a pas été violée.

La jurisprudence constante de la CEDH néfaste au droit au respect de la vie privée

Cette décision semble être conforme à la jurisprudence de la CEDH. En effet, dès lors que la Cour se trouve en présence de ces deux droits, la liberté d'expression prime souvent sur le droit à la vie privée de la personne publique. La CEDH affirme généralement, que c'est l'intérêt public qui justifie cela.

Mais cette notion d'intérêt public s'élargit de jour en jour. En effet, ce concept n'étant pas précisément défini, son interprétation est soumise à l'appréciation souveraine des juges, qui semblent de plus en plus l'utiliser comme un outil pour mettre en avant la liberté d'expression.

Corollairement, à mesure que la définition d'intérêt général s'étend, le droit au respect de la vie privée s'efface. Cet arrêt semble pousser à l'extrême la notion d'intérêt général, puisque les propos en cause concernent des faits allégués. Certes, le journaliste doit divulguer les informations importantes pour le public, toutefois, cela ne devrait pas pouvoir se faire sur des questions pénales et encore moins sur des allégations, puisque cela pourrait avoir des conséquences irréversibles, sur la vie de cet homme. La vie privée semble dès lors véritablement remise en cause.

Margaux Triniac

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRÊT :

Case of Fuchsmann v. Germany, European Court of human rights, n°71233/13.

6. The case concerned the publication of a newspaper article on the website of *The New York Times*. In the article the applicant had been mentioned by name and, based on reports by the US Federal Bureau of Investigation (hereinafter “the FBI”) and European law-enforcement agencies, the applicant’s alleged ties to Russian organised crime had been publicised. The applicant’s attempt to obtain an injunction order before the domestic courts had been unsuccessful.

9. On 12 June 2001, the daily newspaper *The New York Times* published an article about an investigation into corruption against R.L. A slightly changed version was also published on the newspaper’s website. The online version, which was the subject of the domestic proceedings (see paragraphs 12-20 below), reads, in so far as relevant, as follows (emphasis added and names abbreviated by the Court):

WASHINGTON, June 10— A company owned by [R.L.], the cosmetics heir and former New York City mayoral candidate, is under investigation by federal prosecutors over allegations that it paid at least \$1 million in bribes to Ukrainian officials for a valuable television license, according to lawyers and Justice Department documents.

37. The Court agrees with the conclusion of the Court of Appeal that the article contributed to a debate of public interest and that there was public interest in the alleged involvement of the applicant and mentioning him by name.

38. The Court of Appeal further held that public interest also existed in the publication of the article in the online

archive of the newspaper. It reasoned that the public had not only an interest in news about current events, but also in the possibility of researching important past events.

54. Germany. The Düsseldorf Court of Appeal confirmed that decision by its judgment dated 30 December 2008. On 2 March 2010 the Federal Court of Justice quashed the part of the decision regarding the applicant’s claim for an injunction against the challenged statements in the online version of the article and referred that part of the action back to the Court of Appeal. In the light of all the above-mentioned considerations, the Court considers that the Court of Appeal, in balancing the right to respect for private life with the right to freedom of expression, took into account and applied the criteria set out in the Court’s case-law. The Court reiterates that, where a balancing exercise has been undertaken by the national authorities in conformity with the criteria laid down in the Court’s case-law, the Court would require strong reasons to substitute its own view for that of the domestic courts. Such strong reasons are lacking in the present case. The Court of Appeal struck a reasonable balance between the competing rights and acted within the margin of appreciation afforded to it.

55. There has accordingly been no violation of Article 8 of the Convention.

